Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 040-264004292-20250317-250317H1816H1-DE

CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : jeudi 13 mars 2025

Présents :
Jean Didier BATBY, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Bernard POCH, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

Absents :
Christian BENESSE, Muriel BERGES, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES

Pouvoirs :
Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Sandrine BLAISIUS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Michèle PROSPER a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Jacques LARRIEU, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	***18***
Pouvoirs	***7***
Votants	***25***

N° 20250317-011
EHPAD RESIDENCE DE MAA - PROJET DENUTRITION - NUTRITION - SUBVENTION

Madame la Vice-Présidente expose,

L'EHPAD Gérard Minvielle de Tartas a porté un projet regroupant les EHPAD de Tartas, Pontonx, Souprosse et Rion des Landes.

Ce projet a pour objectif de lutter contre la dénutrition et la prévenir.
- En assurant un suivi nutritionnel des résidents
- En améliorant les recettes des compléments alimentaires (faits maison) et la présentation des mixés, des finger Food et des compléments dans une démarche de développement durable en cuisinant des produits de qualité, locaux voire de saison.

La diététicienne aura pour mission d'accompagner l'équipe soignante et de cuisine dans la réalisation de ces objectifs.

Les indicateurs de suivis seront :
- Une enquête de satisfaction.
- Les bilans nutritionnels (pesées mensuelles, MNA, évolution de la force grâce au dynamomètre, dosage albumine et CRP une fois par an).

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 040-264004292-20250317-250317H1816H1-DE

La subvention pour l'Ehpad de Maa se monte à 49 383.65 € et se décompose de la façon suivante :
- Achat matériel et temps diététicien pour création des recettes = 3 337.65 €
- Achat des matière premières pour production = 5 996.00 €
- Prestation de formation et temps de diététicienne = 450.00 €
- Temps de diététicienne = 39 600.00 €

D'ores et déjà la diététicienne a fourni un planning de ses 21.5 jours d'intervention pour un montant de 5 160 € pour l'année 2025.

Il sera sollicité un report si l'action doit s'étendre en 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :
A AUTORISER l'EHPAD de Maa a percevoir cette subvention et à réaliser les actions et les dépenses précitées.

ARTICLE 2 :
A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3:
La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 24 MARS 2025

Patricia LOUBERE

La Vice-Présidente du CIAS
C.I.A.S du Pays TARUSATE
Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.